

La déclaration d'admissibilité a été automatiquement abrogée en exécution de l'alinéa c) de l'article 82 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, précité.

La société manitobaine fut enregistrée dans le délai que prescrit l'alinéa a) de l'article 82 susdit de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*. Elle est encore enregistrée, à titre d'actionnaire, sur les livres de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited*. Toutefois, elle n'a pas obtenu du conseil du Trésor, dans le délai prescrit, un certificat l'autorisant à faire des opérations sous le régime de l'article 80 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, reproduit ci-dessus.

Ce bill a pour unique objet de rendre la société manitobaine de nouveau habile à devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited*.